



MOTION N°3 – PROTECTION DU LOUP GRIS (*CANIS LUPUS*) DANS LES RESERVES NATURELLES

RAPPELANT QUE

- Par son décret n°2022-527 du 12 avril 2022 le gouvernement reconnaît les réserves naturelles, quel que soit leur statut (nationale, régionale, de Corse) comme des zones de protection forte c'est-à-dire une « zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées » ;
- Les dispositions de l'article L.332-1 du code de l'environnement qui fixent comme objectif premier aux réserves naturelles la conservation de la biodiversité et de la géodiversité ;
- Le loup est une espèce strictement protégée par la Convention de Berne (annexe II) transcrite dans le droit français en 1989, qu'il est inscrit dans les annexes II et IV de la directive « Habitats Faune Flore » de l'Union européenne et fait partie des espèces prioritaires, qu'il est protégé sur le territoire national par l'Arrêté ministériel du 22 juillet 1993 ;
- Le loup est classé vulnérable dans la liste rouge des espèces menacées en France (UICN, 2017) ;
- Actuellement, la destruction du loup est possible dans un cadre dérogatoire défini et pérennisé dans le nouveau Plan National d'Actions (PNA) 2024-2029 sur le loup et les activités d'élevage, sauf dans les réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage, et dans le cœur des parcs nationaux dont le décret de création interdit la chasse ;

CONSIDERANT

- L'absence d'évaluation du précédent PNA "Loup et activités d'élevage (2018-2023)" ;
- Le nouveau PNA loup 2024-2029 dont les dispositions conduisent à une évolution vers des perspectives de déclassement de l'espèce de la liste des espèces strictement protégées au niveau européen ;

Motion n°3– Protection du Loup – AG du 5 avril 2024



- La mission principale des réserves naturelles, quel que soit leur statut, de protection et de préservation du patrimoine naturel ;
- La participation active de RNF, via son groupe Loup-Lynx dédié, au Groupe National Loup en essayant toujours de concilier protection du loup et activités humaines, en proposant des actions concrètes d'études, de recherche ou d'expérimentation et de gestion de l'espèce, ainsi que des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement ;
- L'intérêt de la présence de zones hors tirs pour promouvoir des études et expérimentations sur l'éthologie du loup, l'effarouchement, les dispositifs de protection, profitables pour l'ensemble du PNA, en particulier s'agissant des projets de suivis d'individus équipés de collier de GPS permettant d'améliorer la connaissance et ses impacts sur les milieux et les espèces ;
- L'implication forte des agents des réserves naturelles au suivi officiel du loup piloté par l'Office Français de la Biodiversité afin de fournir la meilleure estimation possible du nombre de loups en France ;

Le rôle écologique essentiel du loup sur la dynamique des ongulés et la préservation des habitats en particulier forestiers ;

L'avis en date du 19 octobre 2023 du CNPN sur le PNA et la contribution de RNF du 6 novembre 2023 à l'élaboration de ce PNA (pièce jointe) ;

Demandent donc à RNF via le groupe Loup-Lynx de RNF :

- De se positionner contre le déclassement du statut de l'espèce au niveau européen
- Que le rôle particulier des réserves naturelles dans la mise en œuvre du PNA loup puisse être réaffirmé et explicité ;

Demandent au gouvernement :

- **L'extension de l'interdiction de tirs de défense à l'ensemble des réserves naturelles, quel que soit leur statut (nationale, régionale, de Corse).**
- De réaffirmer la nécessité de conserver le statut de protection du loup au niveau européen et international ;

Adoptée à l'unanimité moins 3 abstentions lors de l'Assemblée générale du 5 avril 2024